Ruralia
Sciences sociales et mondes ruraux contemporains

15 | 2004
Varia

Maintien tardif du métayage et dynamique des systèmes de production dans le Bocage bourbonnais (Allier), 1850-2000

Hubert Cochet

Édition électronique
URL : http://journals.openedition.org/ruralia/1025
ISSN : 1777-5434

Éditeur
Association des ruralistes français

Édition imprimée
Date de publication : 31 juillet 2004
ISSN : 1280-374X

Référence électronique
Hubert Cochet, « Maintien tardif du métayage et dynamique des systèmes de production dans le Bocage bourbonnais (Allier), 1850-2000 », *Ruralia* [En ligne], 15 | 2004, mis en ligne le 01 juillet 2008, consulté le 02 mai 2019. URL : http://journals.openedition.org/ruralia/1025

Ce document a été généré automatiquement le 2 mai 2019.

Tous droits réservés

Maintien tardif du métayage et dynamique des systèmes de production dans le Bocage bourbonnais (Allier), 1850-2000

Hubert Cochet

1 Le département de l'Allier, et en particulier la région du Bocage bourbonnais, est connu pour avoir conservé très longtemps une part importante de ses exploitations agricoles en métayage [1]. À la veille de la Deuxième Guerre mondiale, ce département comptait approximativement 7 000 métayers, cultivant environ 49 % de la surface agricole utile. Au sortir de la guerre, en 1946, on dénombre 6 026 exploitations en métayage, soit 22 % des 27 349 exploitations recensées à ce moment-là, la surface mise en valeur par le métayage représentant encore 38 % de la surface totale des exploitations [2]. Malgré un recul particulièrement rapide de ce mode de faire-valoir après la Deuxième Guerre mondiale et durant les décennies qui ont suivi l'ordonnance du 17 octobre 1945 et le vote de la loi du 13 avril 1946 portant sur le statut du fermage et du métayage, les surfaces exploitées selon ce mode de faire-valoir représentent encore près de 16 % de la surface agricole du département en 1970, avant de tomber à 8 % en 1979 et 3 % en 1988. Ne subsistent alors que 250 exploitations agricoles en métayage dans l'Allier, dont 69 dans la région du bocage, c'est-à-dire dans la région s'étendant entre la vallée du Cher, en aval de Montluçon, et celle de l'Allier, au niveau de Moulins [3].

2 Nous ne reviendrons pas ici sur l'origine très ancienne du métayage dans cette région [4], ni même sur les causes de son ancrage si profond dans la société rurale du Bocage bourbonnais et de son maintien si tardif. Ce sont davantage les conditions d'évolution des termes du contrat ainsi que les conséquences sur l'innovation et l'accumulation qui retiendront ici notre attention. Beaucoup d'exploitations agricoles de cette région ont en effet été profondément marquées par ce rapport social, autant que les mémoires, comme nous avons pu le constater au cours des entretiens que nous avons menés avec Sophie

Devienne au cours de l'hiver 2003 dans les cantons de Cérilly, Bourbon-l'Archambault, Lurcy-Lévis et Hérisson [5].

Contrat agraire et innovation paysanne à la fin du 19e et au début du 20e siècle

3 Ce rapport social est raconté par Émile Guillaumin pour la fin du 19e siècle [6]. En mettant en situation un vieillard de son village, Étienne Bertin, dit Tiennon, cet auteur a réussi à illustrer de façon remarquablement précise les relations qu'entretenaient à l'époque les métayers avec leurs propriétaires. Ces derniers apportaient la terre, bien sûr, ainsi que le cheptel bovin de l'exploitation, dit « cheptel de fer » dont le poids vif était mesuré en début de bail et devait être restitué par le preneur à la sortie, le croît éventuel étant partagé en deux. Une fois par an, à la saint Martin, le 11 novembre, les comptes communs étaient faits, chaque partie au contrat étant tenue de participer pour moitié aux frais d'exploitations et recevant en retour moitié des produits de l'exploitation. Outre les ventes de bétail et de grain, le petit troupeau ovin que chacun détenait, la volaille ainsi que les nourrains (porcelets sevrés de vingt à trente kilogrammes) et cochons gras vendus rentraient également sur le « compte commun ». Seuls échappaient au compte commun, c'est-à-dire revenaient en totalité au métayer, les légumes du jardin, la petite volaille (dindes et oies étant inscrites sur le compte commun), un ou deux cochons gras par an pour l'autoconsommation de la famille et le lait que l'on pouvait « tirer » des vaches en lactation dans la limite des besoins de la famille. Enfin, tout le matériel était propriété du métayer, ce dernier devant fabriquer lui-même ou se procurer sur le marché tous les outils nécessaires : araire et matériel d'attelage (nous sommes ici à l'extrémité nord du domaine de l'araire, et celui-ci ne sera remplacé par la charrue que dans la deuxième moitié du 19e siècle), charrette et tombereau, tarare, fourches, bêches et faux, etc.

4 D'autres redevances alourdissaient encore les charges du métayer, sans pour autant avoir toujours un lien avec le processus de production, en particulier les servines, c'est-à-dire quelques poulets, quelques fromages et livres de beurre [7] ainsi que les corvées en tous genres dues au propriétaire telles que la corvée de bois, la participation aux travaux domestiques à la maison du maître (il fallait envoyer la fille aînée « aider » à la maison), le binage de son jardin, l'attelage et le nettoyage de la voiture, les charrois de grains et de bois et autres petits services qu'il n'était guère concevable de refuser. Il était parfois interdit de toucher au gibier, le propriétaire se réservant fréquemment l'usage exclusif de la chasse, comme au temps de l'Ancien Régime. Enfin, il fallait payer l'impôt colonique, sorte de taxe supplémentaire perçue annuellement par le propriétaire avant tout compte commun.

5 L'origine de l'impôt colonique remonte à l'établissement de l'impôt foncier. Lorsque celui-ci fut établi après la Révolution, la question se posa de savoir qui, du métayer ou du propriétaire, en assumerait la charge. Camille Gagnon (1920) explique que, cet impôt restant finalement à la charge des bailleurs, ces derniers introduisirent une clause nouvelle dans les baux pour faire payer aux preneurs une « contribution mobilière », parfois supérieure au montant de l'impôt foncier, pour la location de la maison d'habitation, maison jusqu'alors mise à disposition gratuitement par les propriétaires [8].

6 Beaucoup de propriétaires, bourgeois peu connaisseurs des processus de production agricole, préféraient faire administrer leurs domaines par un fermier général ou un

régisseur, intermédiaire pointilleux qui, moyennant rémunération fixe (augmentée parfois d'un pourcentage supplémentaire sur les achats et les ventes), ou moyennant intéressement direct aux bénéfices, se chargeait de faire respecter les contrats, de la commercialisation des produits, et de procéder annuellement aux comptes communs [9]. Meilleur connaisseur du domaine que le propriétaire et tout puissant vis-à-vis des métayers, cet intermédiaire profitait souvent de sa situation pour « pressurer » les métayers tout en grugeant également les propriétaires.

7 Au-delà des différents aspects du contrat, qui souffrait quelques variantes en fonction des propriétaires et du fermier général ou régisseur auquel on avait affaire (comme le raconte si bien le personnage de Tiennon), Émile Guillaumin — militant de l'émancipation des métayers — dénonce avec force l'autoritarisme et l'arbitraire de certains, leurs abus en tout genre, le paternalisme ou la condescendance des autres, les humiliations parfois imposées à tous les membres de la famille [10].

8 Malgré cela, les métayers, généralement à la tête d'un domaine assez vaste pour l'époque (une quarantaine d'hectares, parfois davantage) n'étaient pas si mal placés dans les hiérarchies villageoises, du moins par rapport aux cultivateurs ne disposant que d'une locature ou locaterie (petite exploitation d'une dizaine d'hectares) ou, pire, ceux ne disposant que d'une bricole (quelques hectares) et obligés de prendre des gages (d'été ou d'hiver) ou d'aller à la journée dans les domaines tenus par les métayers, sans parler des ouvriers agricoles ou des domestiques, plus mal considérés encore. Alors que les petits tenanciers, les ouvriers et domestiques habitaient dans de petites maisons regroupées dans les villages, habitations encore facilement repérables de nos jours, chaque métairie était caractérisée par une grosse bâtisse éloignée du village, construite au centre du domaine, ce dernier étant généralement d'un seul tenant [11].

9 Les transformations liées à la révolution agricole du 19e siècle sont assez peu évoquées dans l'œuvre de Guillaumin. C'est pourtant l'époque où la rotation de base [12] commence à céder partiellement la place à celle où la jachère est maintenant plantée de pommes de terre, topinambours et betteraves. Tandis qu'amendements et chaulage se développent, on commence aussi à semer un mélange de trèfle et de Ray Grass dans les céréales secondaires pour installer des prairies temporaires. Outre le remplacement progressif de l'araire (ariau) par la charrue simple, et de la herse en bois par celle en fer articulée, la motorisation fait son apparition avec la généralisation de la batteuse à vapeur.

10 La plupart des changements techniques intervenant à cette époque, qu'il s'agisse de nouvelles pratiques ou de la mise en œuvre de nouveaux moyens de production, ne peuvent avoir lieu sans que des modifications soient apportées aux termes du contrat de métayage. En ce qui concerne l'introduction des prairies temporaires par exemple, il devient indispensable de « rentrer » dans un domaine avant le mois de mars pour pouvoir implanter ces prairies temporaires avec les céréales de printemps et avoir ainsi suffisamment de fourrage pour l'hiver suivant [13]. Mais la rapidité d'adoption de l'innovation dépend le plus souvent de la répartition de la prise en charge de son coût entre bailleur et preneur, au regard de la production supplémentaire espérée et compte tenu des modalités de répartition du produit en vigueur. Alors que toute innovation coûteuse semble irréalisable dans le cadre d'un contrat où la moitié seulement du produit reviendrait à celui qui en assume l'entièreté du coût, comme le dénonçait déjà de Gasparin (1847), une participation substantielle du propriétaire peut au contraire être décisive.

11 Ainsi, par exemple, à l'époque du battage au fléau, le propriétaire fournissait le tiers de la main-d'œuvre et se chargeait, lui ou son fermier général, de la pesée et du partage après réservation des semences nécessaires au cycle suivant. Lorsque les batteuses à vapeur ont été introduites, à partir de 1870, le propriétaire prenait à sa charge la location de la machine et le charbon, tout le travail incombant désormais au métayer, à l'exception de la mesure du grain.

12 Le cas du remplacement progressif de l'araire par la charrue est plus complexe. Jusqu'au milieu du 19e siècle, le Bourbonnais n'avait que peu subi l'influence des techniques de la moitié nord de la France et restait fidèle au domaine de l'araire, dont il représentait la limite septentrionale [14]. La deuxième moitié du 19e siècle semble au contraire marquer à la fois le développement de la « révolution agricole » (mise en culture de la jachère par des plantes sarclées et développement des prairies artificielles et temporaires) et le basculement de la région du côté de l'outillage du nord. Tandis qu'Émile Guillaumin, par la voix de Tiennon, évoque l'acquisition, à ses frais, de deux charrues [15] en remplacement des anciens araires (l'outillage ayant toujours été à la charge du preneur), certains baux stipulent qu' « il sera acheté, à frais communs une charrue pour la culture du dit bien » ou encore que « les preneurs ne pourront labourer autrement qu'à la charrue, les arriaux leur étant expressément interdits » [16], ce qui laisse entendre que tous les métayers ne firent pas cet achat de bonne grâce et que certains propriétaires ressentirent la nécessité d'en imposer l'usage [17].

13 Alors que charrue et batteuse à vapeur furent manifestement adoptées autant par les bailleurs que du côté des preneurs, parce qu'elles facilitaient le travail sans remettre radicalement en cause « l'équilibre » du contrat [18], les tentatives de certains bailleurs d'attribuer une part plus importante du lait aux veaux au détriment des métayers a connu de vives résistances. À la suite de l'introduction progressive de la race charolaise en remplacement des vaches « jaunes » qui prédominaient jusqu'alors dans la région, certains propriétaires ont tenté d'imposer, par exemple, que « chaque année, les preneurs élèveront trois veaux, dont ils ne pourront traire les vaches nourricières » [19]. C'était remettre brusquement en cause un acquis des métayers, sans que le croît supplémentaire du veau ne puisse bénéficier, même partiellement, au métayer le plus souvent écarté des opérations de vente des bestiaux. Cette résistance des métayers à la spécialisation progressive et précoce de la région dans l'élevage à viande se manifeste pendant plus d'un siècle — en fait, tant que le lait tiré des vaches représente une part plus importante du produit que la moitié du gain supplémentaire attendu sur les veaux.

14 Si la deuxième moitié du 19e siècle se caractérise, en Bourbonnais comme dans de nombreuses régions, par des améliorations agricoles et des conditions de vie des métayers (amélioration de l'habitat et de l'alimentation), cette période est aussi marquée par une croissance démographique continue qui, en multipliant le nombre de candidats-preneurs, porte en elle le durcissement des conditions du bail et conduit à l'âge d'or des fermiers généraux. L'impôt colonique est fortement augmenté. On commence à exiger du preneur le remboursement partiel du cheptel vif du domaine, la participation du preneur au garnissage de l'étable, sorte d'avance versée au propriétaire, étant restituée en fin de bail. Tandis que l'impôt sur les portes et fenêtres est reporté intégralement sur les métayers, on augmente les prestations en nature tout en en créant de nouvelles (pommes de terre) et on multiplie les corvées [20]. Jugeant excessifs les prélèvements de grains destinés à la basse-cour, certains propriétaires exigent que toute la menue volaille soit

désormais à moitié [21]. Interdiction formelle est faite au métayer de vendre lait ou beurre en excédent par rapport aux besoins de la famille, pour que le maximum de lait soit consommé par les veaux [22]. Enfin, l'usage du bail à 3, 6 ou 9 ans régresse au profit du bail d'un an avec tacite reconduction, ou remerciement pur et simple avec trois mois de préavis [23]...

Les conditions du contrat à la veille de la loi de 1946

15 L'alourdissement continu des charges pendant les dernières décennies du 19e siècle n'est pas étranger à la naissance et au développement d'un syndicalisme défenseur des conditions de travail des métayers [24]. Au printemps 1904 est ainsi constitué le « Syndicat des cultivateurs de Bourbon et sa région » sur la base de trois revendications principales : la suppression des fermiers généraux qui concentrent sur eux tous les ressentiments, la suppression de l'impôt colonique et du remboursement du cheptel en début de bail, ainsi que la suppression des servines et redevances diverses. À ces revendications principales, s'ajoutent la suppression de la réserve du propriétaire ou de son fermier général, la suppression des charrois obligatoires (corvées) et une participation plus importante des propriétaires à l'amélioration de l'habitat et des chemins ruraux [25].

16 Malgré l'importance de ce mouvement social dans le Bocage bourbonnais, les revendications tardent à aboutir. C'est tout autant la baisse de la natalité, amorcée à la fin du 19e siècle, et plus encore la Première Guerre mondiale qui, en privant les régions agricoles d'une partie de leur force de travail, vont placer les métayers dans un rapport de force moins défavorable vis-à-vis des bailleurs. Tandis que certains baux spécifient de nouveau un délai de congé beaucoup plus long (neuf mois à un an) pour laisser au bailleur le temps de trouver un repreneur, « les métairies médiocres ne trouvent preneurs que si des diminutions sont consenties sur l'impôt colonique et le remboursement du cheptel... » [26].

17 Les enquêtes réalisées dans la région en février-mars 2003 auprès de personnes âgées (anciens propriétaires et anciens métayers) font cependant apparaître le maintien, sur de nombreux points, du rapport social décrit par Émile Guillaumin. Ainsi, à la veille de l'ordonnance d'octobre 1945 et de la loi d'avril 1946 sur le statut du fermage et du métayage, les obligations des uns et des autres étaient les suivantes, sur un domaine d'une quarantaine d'hectares :

18 1. Peu de changements étaient intervenus sur les conditions relatives au « cheptel de fer », généralement constitué du troupeau de vaches charolaises et des juments, à part son mode d'estimation désormais effectué au poids, le plus souvent 10 000 kilogrammes (poids vif), soit une vingtaine de têtes. Le métayer conservait son droit de traire les mères, mais toujours dans la limite de la consommation familiale de lait, beurre, crème et fromage. (On raconte que certains régisseurs [27] visitaient à l'improviste leurs domaines, entraient chez leurs métayers et ouvraient les placards pour vérifier que leur contenu ne trahissait pas un dépassement de la quantité convenue). En fait, la traite des charolaises était un des moyens pour le métayer de transgresser un peu les termes du contrat pour améliorer l'ordinaire. On trayait davantage dans l'espoir de vendre quelques fromages ici ou là ; on sevrait les veaux très tôt, vers trois-quatre mois, pour continuer à tirer les mères ; on donnait un peu de topinambour en été pour prolonger la lactation... Dans la

région, traire se disait « rajouter » : on rajoutait, ce qui en dit long sur le sens de cette pratique dans le contexte des rapports sociaux dominants du moment.

19 2. Les chevaux avaient commencé de remplacer les bœufs dans les attelages. Chaque domaine avait donc une ou deux juments qui faisaient partie du « cheptel de fer », les poulains passant alors sur le compte commun. Sur les terrains argileux de Bourbon, on continuait cependant à travailler avec des bœufs, au moins pour le premier labour d'ouverture des guérets (quatre bœufs et une charrue simple à un soc), les chevaux étant attelés pour les deuxième et troisième labours, plus faciles à réaliser [28].

20 3. L'impôt colonique avait finalement disparu et l'abolition des servines semblait effective, la volaille et les produits du potager revenant en totalité au métayer. Certains métayers cependant, en bons termes avec leur propriétaire, ont continué à lui offrir un dindon à Noël ou à livrer six paires de poulets au propriétaire, parfois confus de bénéficier de cette survivance du passé [29].

21 4. Les truies appartenaient au métayer mais les produits, cochons gras et nourrains de trente kilogrammes, étaient intégrés sur le « compte commun » et les recettes des ventes partagées en deux, comme à l'accoutumée. Comme auparavant, un ou deux cochons gras étaient conservés par le métayer pour l'autoconsommation et échappaient ainsi au « compte commun ». Lorsque, à partir de 1950-55, l'alimentation des porcs fut complétée par des granulés, ces achats nouveaux étaient portés au compte commun, chacune des parties en assurant la moitié.

22 5. En ce qui concerne le partage du blé, il avait lieu en présence du propriétaire ou du régisseur. On réservait d'abord la semence pour le cycle suivant, ce qui était parfois l'occasion d'avoir la main un peu lourde dans le cas où le régisseur voudrait bien fermer les yeux. Le patron payait la batteuse et le peseur tandis que le métayer fournissait la main-d'œuvre nécessaire [30]. Le « petit grain » (les céréales secondaires) était « pour le domaine », c'est-à-dire entièrement consacré à l'alimentation du bétail, des porcs ainsi qu'à la volaille du métayer.

23 6. Le salarié, souvent présent sur l'exploitation, ainsi que la main-d'œuvre saisonnière, étaient entièrement à la charge du preneur.

24 7. Les haies, les bouchures, devaient être entretenues, comme par le passé, par le métayer. Il fallait faire le tour du champ tous les 6 ans avant les labours de guérets : on coupait alors toutes les branches latérales des chênes, le produit de la taille revenant alors au métayer, les branches pour la cuisine, les fagots pour le four et la chaudière des cochons. Seul le houppier sommital et le tronc appartenant au propriétaire, ces chênes furent parfois taillés très haut et parfois mêmes décapités pour « faire de la branche ». C'est pourquoi ces arbres portent aujourd'hui encore les stigmates de cette taille et la marque profonde des rapports sociaux qui prévalurent si longtemps dans le Bocage bourbonnais. En ce qui concerne les haies basses, on coupait tout ce qui avait poussé en hauteur et on rabattait les tiges dans la haie pour l'épaissir (haie vive et haie morte). Il fallait en revanche passer chaque année pour couper les côtés à la serpe. Lorsque l'on a commencé à mettre du fil de fer barbelé pour renforcer les haies, les dépenses nouvelles qui en découlaient furent prises en charge « à moitié » [31].

25 8. En ce qui concerne les engrais, un des premiers marchands de la région, installé à Cérilly en 1951, raconte comment Monsieur Dumas-Pimbaud, se sentant contraint par le texte de 1946 de fournir un minimum de sacs d'engrais à chacun de ses domaines, était

venu le voir pour lui demander « ce qu'il y avait de moins cher », et avait finalement fait expédier à chacun de ses domaines dix sacs de sylvinite (potasse à 18 %), produit considéré à l'époque comme le moins efficace des engrais connus [32]. Un propriétaire ingénieur agronome, au contraire, prenait quant à lui 100 % des engrais à sa charge et les faisait livrer à volonté sur le domaine [33].

26 9. Enfin, la situation des métayers ayant depuis longtemps alimenté le débat politique local, et nombre de propriétaires et régisseurs ayant fort mauvaise presse auprès de l'opinion publique, certains commerçants se montraient compréhensifs lorsqu'un métayer se présentait à eux. C'est ainsi qu'à la vente des cochons par exemple, un commerçant donnait les épingles au métayer, c'est-à-dire un billet de cinquante francs donné en plus et qui n'était pas inscrit sur le compte commun : « on demandait ainsi des épingles pour les enfants. Le marchand demandait : combien y en a ? et donnait une épingle par enfant » [34].

Le statut de 1946 et les difficultés de la conversion au fermage

27 Le vote de la loi de 1946 réglementant le statut du fermage et du métayage, et en particulier les dispositions permettant la conversion des baux à colonat partiaire (métayage) en baux à ferme (fermage) [35] n'a eu que des effets limités dans la région du Bocage bourbonnais, puisqu'il a fallu près de quarante années supplémentaires pour voir disparaître véritablement le métayage. L'application de la loi de 1946 aurait pourtant signifié une rupture majeure dans les relations propriétaire/métayer. Elle prévoyait, en effet, le partage deux tiers-un tiers en remplacement du partage par moitié, et l'interdiction de toute forme de redevances supplémentaires en nature, en argent ou en travail, un bail de neuf ans constitué de trois périodes de trois années chacune et le droit au renouvellement du bail, celui de préemption en cas de vente du domaine par le propriétaire, le versement d'indemnités au preneur en fin de bail en cas d'amélioration du fonds, le droit de chasse du métayer sur le fonds, etc. Enfin, la mise en place des tribunaux paritaires, censés permettre le règlement des litiges entre bailleurs et preneurs, ouvrait une ère nouvelle de rapports plus égalitaires en limitant considérablement l'arbitraire qui semblait régner, au bénéfice des « patrons », du temps d'Émile Guillaumin.

28 Le débat sur l'évolution du contrat agitait les campagnes depuis longtemps et les nouvelles clauses imposées par le texte de 1946 suscitaient des réactions contrastées. Il est intéressant à ce sujet de consulter l'étude réalisée quelques années après le vote du statut de 1946 par le Conseil économique, qui reprend les positions des différents syndicats en présence dans l'Allier (celui des preneurs et celui des bailleurs) [36]. Deux dispositions particulières voyaient s'opposer bailleurs et preneurs : celle relative à la durée des baux et celle sur les règles du partage.

29 Pour le représentant des preneurs de l'Allier, la durée des baux portée à neuf années et le droit au renouvellement venait mettre un terme aux renvois arbitraires, véritable épée de Damoclès suspendue au-dessus de la tête des métayers, renvois décidés pour des motifs parfois futiles et n'ayant rien à voir avec la bonne marche de l'exploitation : « congé pour avoir des idées politiques trop avancées aux yeux du patron, congé pour avoir chassé,

congé pour avoir manqué la messe plusieurs dimanches consécutifs, congé pour avoir manqué "soi-disant" de politesse aux petits bourgeois, ou au "Monsieur", etc. » [37]. Pour le président de la section des bailleurs au contraire, la nouvelle législation risquait de protéger seulement les « mauvais métayers » et de nuire à la bonne marche du contrat, dans la mesure où le libre consentement des parties (et donc leur libre décision de rupture du contrat) était censé en assurer l'efficacité : « la base essentielle de la prospérité d'une exploitation en métayage réside dans le bon accord des parties. L'intérêt des parties et de l'exploitation est donc de pouvoir rompre le bail dès que cet accord n'existe plus... » [38]. On retrouve ici la sainte alliance du capital et du travail, principal argument avancé par les bailleurs pour justifier le statu quo. Tandis que la section des preneurs considérait que, en général, les exploitations en métayage « ne sont pas aussi progressives que les autres exploitations » [39], les rédacteurs de l'étude du Conseil économique faisaient leur l'opinion contraire en écrivant : « il est de notoriété publique que la transformation de régions entières, autrefois peu fertiles, a été obtenue grâce à la collaboration intelligente des bailleurs et de leurs métayers [...]. Le cheptel sélectionné charolais appartient pour une très forte proportion à des exploitations en métayage » [40]. Ce discours est resté pratiquement intact dans la bouche de certains grands propriétaires encore en vie aujourd'hui et qui évoquent avec nostalgie l'entente qui régnait au sein de l'association et l'efficacité « technique » de cette dernière, même si, pour beaucoup d'entre eux, « l'association » était encore sous-traitée à un régisseur [41].

30 Les nouvelles règles du partage, à savoir que « la part du bailleur ou prix du bail ne peut être supérieure au tiers de l'ensemble des produits, sauf décision contraire du tribunal paritaire » (art. 821), divisaient bien évidemment bailleurs et preneurs, d'autant plus que le flou de la loi laissait libre cours à différentes interprétations possibles. Que signifiait « l'ensemble des produits » ? Et comment s'entendre sur le partage des produits sans référence au partage des charges d'exploitations, sujet dont le texte de 1946 ne disait mot ? C'est pourquoi, malgré la publication en 1947 d'un contrat-type visant à instaurer une base d'application de la loi [42], les tribunaux paritaires et la jurisprudence durent se charger de préciser peu à peu l'interprétation qu'il y avait lieu de faire du texte de loi et de son esprit [43]. C'est ainsi que se trouvèrent bien évidemment exclus de la masse des produits à partager l'ensemble des produits destinés à l'alimentation des animaux (intra-consommation). En revanche, furent compris dans la « masse partageable » : les produits autoconsommés par la famille du métayer, les productions dites secondaires (fruits, légumes, produits de basse-cour) et même les produits provenant d'animaux achetés par le preneur [44]. Quant aux dépenses d'exploitations, elles étaient réparties dans la même proportion, à l'exception des réparations locatives et salaires, à la charge du métayer. En fait, le partage au tiers des charges ne concernait en réalité que celui des consommations intermédiaires et non pas le capital fixe, l'équipement de l'exploitation agricole représentant pourtant un capital de plus en plus important.

31 Dans le département de l'Allier, la section des bailleurs considéra que les propriétaires avaient déjà cédé aux métayers une partie de leur part et que le partage, loin d'être égal, penchait déjà largement en faveur des métayers : « Aujourd'hui, non seulement cette redevance compensatrice a disparu (il s'agit ici de l'ancien « impôt colonique ») de presque tous les baux, mais très fréquemment le métayer prélève en outre sans indemnité tout ou partie des porcs nécessaires à la nourriture du personnel et même, dans certains cas, le blé pour faire son pain et le pressurage des vins. Ainsi, la part attribuée au métayer

dans la production de la métairie est pratiquement beaucoup plus voisine des deux tiers que de la moitié » [45].

32 La direction des services agricoles de l'époque apporte son appui à cette vision des choses en déclarant : « si l'on tient compte de l'ensemble des produits, 98 % des bailleurs n'ont pas dans le compte d'exploitation plus du tiers de l'ensemble des produits » [46]. Cette conception, qui inspire les tribunaux partiaires du département et la jurisprudence, fut bien sûr contestée par la section des preneurs. Ces derniers ne niaient pas qu'un certain nombre de produits échappaient jusqu'ici au partage, mais soulignaient que certaines charges d'exploitation échappaient en totalité au propriétaire, en particulier les charges de main-d'œuvre et celles relatives à l'acquisition et à l'entretien du matériel, de plus en plus lourdes au fur et à mesure de la mécanisation des exploitations. Ils réclamaient donc avec force le partage au tiers des produits antérieurement partagés par moitié : « ces jurisprudences sabotant complètement la loi et l'esprit du législateur et le bon sens même ont créé une certaine agitation chez les métayers qui, par des résolutions, demandent avec force le partage un tiers-deux tiers des produits partagés antérieurement par moitié, y compris le croît du cheptel et les excédents à la sortie » [47].

33 Ce fut peine perdue : dans les faits, le contrat fut maintenu dans ses grandes lignes jusqu'à expiration du bail et reprise en fermage ou rachat par des migrants, après éviction des métayers en fin de carrière. Les principales modifications citées par les anciens métayers et anciens propriétaires interviewés furent limitées aux suivantes :

34 - Le partage à moitié fut maintenu, mais on accordait parfois un pourcentage supplémentaire au métayer sur le compte commun [48]. Au domaine du Pignon Blanc (commune de Vieure), cette part supplémentaire représentait 10 % du bénéfice (déduction faite des coûts) avant partage [49] ;

35 - Les baux étaient de trois ans renouvelables ;

36 - On note la disparition progressive des régisseurs, beaucoup d'entre eux ayant connu un processus spectaculaire d'accumulation lié à leur position privilégiée. Leurs descendants, bien conscients du jugement social négatif porté sur leur ascension, sont aujourd'hui peu enclins à en parler. Certains métayers, en revanche, n'hésitent pas à parler de tel régisseur devenu propriétaire de plusieurs domaines et maisons et s'étant agrégé à la « bonne société » [50]...

37 - Le matériel était toujours à la charge du métayer, mais certains propriétaires payaient « la moitié du maréchal » (entretien, réparation, ferrage) [51].

L'impossible accumulation

38 Bien que les métairies aient de longue date été considérées comme de « grands » domaines relativement prospères au regard des locatures ou bricoles qui les entouraient, tout porte à croire que le maintien tardif du métayage dans le Bocage bourbonnais a constitué un frein puissant à l'investissement et à la modernisation des exploitations agricoles. Bien qu'un véritable bilan de l'influence de ce mode de faire-valoir sur le développement de la première révolution agricole au 19e siècle reste à faire, son impact sur la modernisation des exploitations de l'après-guerre est beaucoup plus net. Rappelons qu'à cette époque, disons à la fin des années 1940 et au début des années 1950, les métairies constituaient toujours, sur une quarantaine d'hectares, des exploitations

agricoles de grande taille et donc mieux placées que les autres pour réaliser les investissements qui allaient bouleverser les systèmes de productions des décennies suivantes. Le maintien du métayage dans bon nombre de ces exploitations s'est pourtant traduit par un retard considérable dans l'investissement.

39 Alors que partout ailleurs en France, les exploitations de ce type furent les premières, dans l'après-guerre, à faire l'acquisition d'un tracteur, cet investissement fut entrepris tardivement dans les métairies, pourtant « prospères », du Bocage bourbonnais. Non seulement l'acquisition d'un tel équipement incombait, tout le matériel étant à la charge des preneurs, au métayer, mais il fut parfois ouvertement découragé par les propriétaires qui voyaient ainsi disparaître à terme la production de poulains qui, elle, passait sur le compte commun... Certains refuseront même de participer aux frais de carburant. C'est ainsi que les frères Berger durent attendre 1957 pour acquérir leur premier tracteur (ainsi qu'une charrue simple deux socs, car on continua à faire un labour en planches). Remplaçant à ce moment-là les bœufs par davantage de vaches à l'étable (on passe de sept-huit à dix), ils conservent encore les chevaux pour les années humides ainsi que pour les hersages, le semis et le passage de l'araire entre les planches (fonds) et pour les traversières. Dans l'incapacité d'acquérir tous les outils portés ou tractés par le tracteur, ils attellent au tracteur le matériel ancien et utilisent la moissonneuse-lieuse (attelée au tracteur) jusqu'en 1968 [52].

40 Le frein considérable constitué par le contrat de métayage à l'accumulation du capital est particulièrement bien illustré par les conditions dans lesquels ces métayers ont fini leur carrière. Anciens métayers au Pignon Blanc (Vieure), et après avoir été remerciés par le propriétaire désireux de vendre son domaine, ils durent rembourser le « cheptel de fer » (10 000 kilogrammes de poids vif) et remettre la moitié du restant au propriétaire (la moitié du croît) avant de plier bagage avec en tout et pour tout, quatre vaches et quatre veaux (en 1970). Avec ce petit reliquat, huit à dix brebis, le tracteur et le matériel, du bois et du foin dérobés au propriétaire ainsi qu'une somme d'argent que le propriétaire leur devait depuis trois ans, ils réussissent à acquérir une petite locature de sept hectares, avec les bâtiments, dans la commune de Cérilly. Ils y finissent leur carrière et leurs jours dans la gêne, après avoir pourtant agrandi l'exploitation à 25 hectares, dont 13 en propriété. C'est seulement à leur installation à Cérilly, en 1970, que les frères Berger en finissent avec la pratique du guéret pour semer toutes leurs avoines de printemps en trèfle blanc et ray-grass (sous couvert) [53]. Quatre vaches et leurs veaux, après plus de trente années de travail acharné, tel était le montant des « économies » réalisées par ces métayers ! En outre, cette très faible marge d'accumulation était menacée à chaque changement de domaine car on ne pouvait pas rentrer sur un domaine avec son propre bétail, ce qui obligeait le métayer à vendre sa part du croît en fin de bail avant de s'installer comme preneur chez un autre propriétaire [54].

41 Ce handicap considérable dans l'accumulation du capital a constitué le principal frein imposé à la conversion du bail en fermage. Pour obtenir ce changement de statut, évolution à laquelle le propriétaire ne pouvait pas se dérober, depuis la loi de 1946 — sauf reprise à son compte de l'exploitation —, il fallait en effet racheter au propriétaire le « cheptel de fer » et la moitié du croît qui lui revenait, ce qui alourdissait considérablement les dépenses nécessaires. Le cas de M. Fauconnier, dont le père avait été visité par René Dumont et François de Ravignan en 1970, illustre bien ce problème. Métayer depuis 1929, mais récemment passé au fermage (à l'époque du passage de René

Dumont), Monsieur Fauconnier père n'avait pas pu rembourser au propriétaire tout le cheptel et devait encore payer, en 1976, un loyer de 8 000 francs plus 700 francs d'intérêts à 4 % pour les 3 000 kilogrammes de cheptel vif non encore remboursé [55]. La situation peu enviable du père conduisait les auteurs à conclure leur visite de l'exploitation en affirmant que le fils ne reprendrait pas, tant ce passage du métayage au fermage avait handicapé la situation du père et ralenti l'investissement. En fait, le fils a repris. En 2003, quatre vaches de son troupeau allaitant appartiennent toujours au propriétaire et il doit payer un loyer supplémentaire correspondant aux 2 000 kilogrammes de cheptel vif non encore racheté au propriétaire ! Le premier tracteur ne fut acheté qu'en 1967, équipé d'une charrue simple bi-soc. Ce type d'exploitation est aujourd'hui en difficulté. Bien qu'agrandie par location (80 hectares), aucun investissement d'envergure n'a pu être réalisé, en particulier dans les bâtiments, ce qui oblige l'agriculteur à consacrer un temps considérable au curage de l'étable et à l'alimentation manuelle des animaux (une partie du troupeau ayant pu, dans le meilleur des cas, être logée dans un hangar de construction plus récente) [56].

42 Ce frein à l'accumulation paysanne s'est aussi manifesté par les difficultés particulières ressenties par les métayers à spécialiser leur exploitation au même rythme que d'autres exploitations de taille identique situées dans d'autres régions. La spécialisation du troupeau bovin en allaitant a ainsi été retardée par la poursuite de la traite des vaches charolaises bien après la Deuxième Guerre mondiale (la laiterie de Theneuille collectait encore de la crème fermière de charolaises jusqu'à l'instauration des quotas laitiers en 1984 [57]), traite qui jouait un rôle non négligeable d'appoint pour les métayers, car elle échappait au partage. Cette traite s'accompagnait, comme nous l'avons vu, du sevrage précoce des veaux, peu compatible avec le développement de la production de broutards de bonne conformation. La nécessaire traite des charolaises n'encourageait pas les métayers à se lancer dans une amélioration des performances bouchères de la race, sélection qui ne pouvait guère être menée à bien sans une diminution des qualités laitières.

43 On comprend mieux, dès lors, que les propriétaires se soient pour une fois érigés en avant-gardistes du progrès sur le thème de l'amélioration génétique, le poids des veaux ou des châtrons vendus les intéressant bien davantage que la production laitière concédée au métayer. C'est ainsi que pour Monsieur Dumas-Pimbaud, propriétaire de treize domaines dans la commune de Cérilly et alentours aujourd'hui en fermage, « les propriétaires ont fait beaucoup pour améliorer les choses en matière d'élevage pour convaincre les métayers à acheter des mâles sélectionnés » [58]. Encore eût-il fallu que l'investissement dans les bâtiments d'élevage plus vastes et plus fonctionnels ne soit pas, lui aussi, ralenti par la réticence de la plupart des propriétaires à consentir les dépenses nécessaires...

44 Peu de métayers pourront ainsi s'appuyer sur le nouveau statut couché dans le texte de 1946 pour passer au fermage. Au début des années 1950, l'Administration agricole déclarait que les demandes de conversion se seraient élevées à 300-350 dans tout le département, « mais qu'il n'y aurait eu qu'environ 200 conversions effectivement réalisées, le bailleur ayant exercé son droit de reprise à la suite d'une demande de conversion dans 100 à 150 cas » [59]. Quant au droit de préemption, très peu de métayers purent l'exercer, étant donné la modicité du capital dont ils disposaient pour racheter l'ensemble du domaine, cheptel compris.

L'éviction des métayers. L'Allier, « terre d'accueil »

45 Ce blocage complet de l'accumulation paysanne par ce rapport social a conduit à l'éviction d'un grand nombre de métayers pourtant à la tête d'exploitations de grande taille pour l'époque et qui, dans un autre contexte social, auraient peut-être tenu le haut du pavé, acheté le tracteur avant tous les autres et, chemin faisant, conduit aux exploitations les plus prospères aujourd'hui.

46 Dans les années 1950-1960 en effet, le Bourbonnais fait figure de région « attardée », du moins aux yeux des agriculteurs de l'ouest ou du nord de la France. Malgré la grande taille moyenne des métairies, les tracteurs sont encore rares ; tout le monde laboure encore en planches à l'aide d'une charrue simple ; le guéret, jachère vraie, est encore très largement pratiqué, bien qu'une partie de celui-ci soit souvent semée de pommes de terre, betteraves fourragères et topinambours ; certains métayers récoltent toujours les céréales à la moissonneuse lieuse ; la traite des charolaises est généralisée et la spécialisation viande des troupeaux retardée ; tandis que les repreneurs se font rares, l'exode agricole et rural bat son plein [60]...

47 La reprise eut bien lieu, mais elle fut massivement réalisée par des migrants. Une première vague de migrants arriva en Bourbonnais dès les années 1950, surtout en provenance du nord et de l'ouest et s'installa dans le cadre de migrations organisées par les pouvoirs publics après que le département de l'Allier a été déclaré « terre d'accueil ». Une deuxième vague d'arrivées, postérieure aux lois d'orientation agricole, fut liée à la politique des structures mise en place à cette occasion [61]. En fait, l'arrivée des migrants correspondait surtout à l'installation de gens mieux dotés en capital et capables de reprendre en fermage ou même en propriété les domaines que les métayers étaient dans l'incapacité de reprendre en fermage. Outre l'achat de petites exploitations (regroupées à l'occasion) à leurs propriétaires partant à la retraite, c'est surtout auprès de propriétaires non exploitants, vétérinaires, médecins, industriels, fonctionnaires, professeurs ou descendants de la noblesse locale, que les migrants purent acquérir leurs domaines et s'installer [62]. Au fil des années 1960 et 1970, l'agrandissement des mieux placés se fit par évictions massives des anciens métayers et installation d'une nouvelle génération de preneurs, capable de prendre plusieurs domaines d'un coup en location et propriété pour constituer de grandes exploitations de 80, 120 hectares ou plus [63], dont la surface est souvent un multiple des 40 hectares qui constituaient couramment une métairie d'antan.

48 * * *

49 Ce n'est donc pas seulement le métayage qui a peu à peu disparu, mais avec lui toute une génération d'agriculteurs (les métayers et leurs enfants qui auraient pu reprendre l'exploitation s'ils en avaient eu les moyens et, peut-être, les aides nécessaires), expulsés de leur domaine en fin de bail ou, pour certains d'entre eux, en fin de carrière. S'il existe bien d'anciens métayers devenus fermiers, et même propriétaires d'une partie de leur fonds après agrandissements successifs, la plupart d'entre eux ont bel et bien disparu du paysage agricole du Bocage bourbonnais : départ des enfants en ville ou même des parents pour leur retraite, ou encore installation sur des locatures étriquées comme les frères Berger.

50 De fait, ni les métayers, ni leurs enfants, n'avaient de « capacité de reprise » dans les années 1960 ou 1970. Le métayage leur avait laissé accumuler un capital professionnel, lisible dans la modernisation tardive mais réelle des exploitations, mais non pas financier... Cristallisé dans une forme profondément inégalitaire dès le 19e siècle, par la suite contesté, réformé, bousculé par l'évolution des techniques et des marchés agricoles, le métayage a cependant traversé le 20e siècle sans modification décisive du rapport de force initial, faisant preuve d'une résilience étonnante aux pressions internes comme externes. Inscrit dans les rapports sociaux, politiques, culturels même, il n'a disparu qu'avec les acteurs qui le portaient ou le subissaient. Mais il continue à vivre indirectement dans les paysages, les mémoires (celles qui s'expriment comme celles qui se taisent) et les blessures qu'il a causées, y compris chez ceux, nouveaux arrivants, qui n'avaient pas de lien avec sa longue histoire et se sont trouvés pris dans les enjeux de sa douloureuse liquidation.

NOTES

1. Agnès Roche, « Un terreau favorable », dans Études rurales, juillet-décembre 2004, n ° 171-172, pp. 105-114.

2. CONSEIL ÉCONOMIQUE, « Les diverses formes du métayage, tome 2 (monographies départementales) », dans *Etudes et travaux,* 1953, p. 8. À l'époque, l'Allier est un des départements où le métayage est encore le plus présent. Ce mode de faire-valoir est encore bien représenté dans une large frange du territoire national, allant de la Vendée (où le tiers des surfaces du bocage vendéen est alors soumis au métayage) au Bourbonnais en passant par la Charente (27 % des exploitations en Confolentais), la Creuse (Combrailles et Boischaut), l'Indre (Brenne et Boischaut) le sud de la Vienne, la Haute-Vienne, dans le Sud-Ouest (Lauraguais en Haute-Garonne, Haut Armagnac dans le Gers, Gironde, Lot-et-Garonne, Tarn, Pays basque et Landes), ainsi que dans certains pays de vignoble comme le Beaujolais (Conseil Économique, 1953).

3. SERVICE CENTRAL DES ENQUÊTES ET ÉTUDES STATISTIQUES (SCEES, INSEE), *Recensement Agricole. Tableaux prosper, Allier*, Paris, ministère de l'Agriculture de la Forêt/ INSEE, 1988.

4. Le métayage se serait développé au lendemain de la guerre de Cent Ans. Pour faire face au déclin démographique des campagnes, les propriétaires (ancienne noblesse, mais aussi commerçants enrichis et devenus propriétaires) installent des métayers pour mettre en culture réserves et terres en friche. La part de la récolte revenant au propriétaire était semble-t-il plus modeste à l'époque — un cinquième ou un quart — mais serait passée progressivement à la moitié lorsque les propriétaires auraient commencé à loger les métayers et à les équiper en moyens de production, notamment en cheptel vif. André LEGUAI, *Histoire du Bourbonnais*, collection Que sais-je ?, Paris, Presses universitaires de France, 1960, 123 p. ; Jeanne-Marie VIEL et Monique de VILLEROCHE, « L'Allier, zone d'accueil (Lurcy-Levis) », dans Jeanne-Marie VIEL, *Conditions et conséquences régionales des migrations agricoles en France*, thèse de doctorat d'État, Université d'Angers, Faculté de droit, d'économie et des sciences sociales, 2e tome, 1984, pp. 283-326. Sur la question de

l'origine de la métairie, voir aussi l'ouvrage de référence de : Louis MERLE, *La métairie et l'évolution agraire de la Gâtine poitevine de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, collection Les hommes et la terre 2, Paris, SEVPEN, 1958, 252 p. Ce dernier voit dans les métairies qui se multiplient à partir du 16e siècle le résultat d'un vaste remembrement opéré par la noblesse et ayant pour conséquence la « dilution » des anciennes tenures censitaires dans ces nouvelles unités de plus grandes dimensions. Pour L. Merle, loin de répondre à une situation imposée par le déclin démographique, la constitution des métairies provoque au contraire l'appauvrissement des paysans, la disparition de nombreux villages et l'exode de nombreuses familles vers les bourgs. Dans la région du Bocage bourbonnais, et parmi les anciens grands propriétaires rencontrés, signalons notamment le cas particulier de la famille de Nicolaï, descendant du géographe officiel de Louis XIV et qui possédait encore il n'y a pas si longtemps 99 domaines dans les communes de Saint-Caprais et alentours et celui de la famille Dumas-Pimbaud qui, au contraire, rachète le château de Cérilly dix ans avant la Révolution et ses treize domaines au cours du 19e siècle.

5. Entretiens réalisés à l'occasion d'une unité d'enseignement et de recherche menée dans la région du Bocage bourbonnais en février et mars 2003.

6. Dans : Émile GUILLAUMIN, *La vie d'un simple*, Paris, Stock, 1904 (réédition : 1984, 319 p.).

7. Censées « indemniser » le bailleur de la part qui devait lui revenir dans ces produits échappant au « compte commun », les *servines* représentaient habituellement « six poulets ou chapons et six livres de beurre pour une métairie ordinaire », dans Camille GAGNON, *Histoire du métayage en Bourbonnais depuis 1789*, thèse pour le doctorat de sciences politiques et économiques, Paris, Picart, 1920, p. 27.

8. Camille GAGNON, *Histoire du métayage en Bourbonnais depuis 1789,* ouv. cité, pp. 38-39. Un siècle plus tard et dans l'esprit des propriétaires de l'Allier, l'impôt colonique était une « redevance compensatrice » qui correspondait aux denrées prélevées par le métayer sur la production commune pour son usage personnel ainsi que le loyer de sa maison et de son jardin (CONSEIL ÉCONOMIQUE, « Les diverses formes du métayage… », art. cité, p. 13). On assimilait alors impôt colonique et servines.

9. Au sens strict, les régisseurs agissaient soit comme simples transmetteurs d'ordres, soit comme détenteurs d'une véritable délégation de pouvoir pour gérer, à la place du propriétaire, ses différents domaines. Ils touchaient dans les deux cas une rémunération annuelle fixe. Les fermiers généraux, au contraire, affermaient les domaines en payant une rente foncière aux propriétaires pour les faire valoir ensuite en métayage, assurant ainsi les charges et les risques de la culture avec les métayers (Camille GAGNON, *Histoire du métayage en Bourbonnais depuis 1789,* ouv. cité, pp. 14-15).

10. Émile GUILLAUMIN, *La vie d'un simple*, ouv. cité, pp. 72, 81, 82, 144, 151-152, *etc.*

11. Ces anciennes métairies sont également très visibles dans le paysage actuel.

12. Friche herbeuse pluriannuelle (pâtis) ; guéret ou jachère vraie, c'est-à-dire l'année de préparation du sol pour la céréale d'hiver à venir ; céréale d'hiver ; céréale de printemps.

13. Enquête auprès de Marc Saint-Denis, Ygrande, 18 mars 2003.

14. Jean-René TROCHET, *Aux origines de la France rurale : outils, pays et paysages*, collection Mémoires et documents de géographie, Paris, Éditions du CNRS, 1993, p. 124.

15. « Dès mon entrée à la Creuserie, je m'étais muni de deux bonnes charrues qui faisaient plus vite que l'araire du bien meilleur travail ». Émile GUILLAUMIN, *La vie d'un simple*, ouv. cité, p. 173.

16. Baux de 1842 et 1844 cités par Camille GAGNON, *Histoire du métayage en Bourbonnais depuis 1789*, ouv. cité, p. 51.

17. En permettant un labour en planches facilitant « l'égouttage » des parcelles, la charrue simple (non réversible) convenait beaucoup mieux que l'araire au travail des sols argileux de la région. J.-R. Trochet suggère que ce changement doit être largement attribué à la structure sociale de la région et en particulier à la grande taille des métairies qui aurait facilité l'acquisition du nouveau matériel et rentabilisé son utilisation (Jean-René TROCHET, *Aux origines de la France rurale...*, ouv. cité, p. 124). On peut alors s'étonner que ce changement ne se soit pas produit plus tôt.
18. Il n'en fut pas toujours ainsi en ce qui concerne les améliorations apportées au domaine. Émile Guillaumin évoque par exemple les difficultés qu'ont connues les métayers pour convaincre les propriétaires de chauler les terres, et pour ce faire, de mettre la main à la bourse (ouv. cité, pp. 173-174 et p. 229 en ce qui concerne les phosphates et les nitrates).
19. Bail de 1836 cité par Camille GAGNON, *Histoire du métayage...*, ouv. cité, p. 51.
20. Camille GAGNON, *Histoire du métayage...*, ouv. cité, pp. 64-66.
21. *Ibidem*, p. 99.
22. Émile GUILLAUMIN, *La vie d'un simple*, ouv. cité, p. 273.
23. Camille GAGNON, *Histoire du métayage...*, ouv. cité, p. 52.
24. On trouvera un contrepoint intéressant dans l'étude de la condition des métayers dans le département des Landes menée par Francis Dupuy. Francis DUPUY, *Le Pin de la discorde. Les rapports de métayage dans la Grande Lande*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 1996, 407 p.
25. Camille GAGNON, *Histoire du métayage...*, ouv. cité, pp. 98-1001. Sur l'histoire de ce mouvement syndical, voir : Émile GUILLAUMIN, *Le syndicat de Baugignoux*, Moulins, Éditions Ipomée, 1912, 228 p.
26. Camille GAGNON, *Histoire du métayage...*, ouv. cité, p. 110.
27. La plupart des personnes âgées interrogées ne font plus guère la différence, pour cette époque, entre fermiers généraux et régisseurs, les deux termes étant couramment employés l'un pour l'autre. Il s'agit surtout d'un intermédiaire qui, moyennant rémunération fixe augmentée parfois d'un pourcentage supplémentaire sur les achats et les ventes, gère le domaine pour le compte du propriétaire, mais sans être lui-même fermier de ce dernier.
28. D'après le témoignage des frères Berger, enquête à Cuère, commune de Cérilly, 6 février 2003.
29. Enquête auprès de Marc Saint-Denis, Ygrande, 18 mars 2003.
30. Enquête auprès de M. Berger, 6 février 2003, Pierre Pautut, Les Salis, commune de Venas, 20 février 2003.
31. Enquête auprès de M. Dumas-Pimbaud, 85 ans, Cérilly, 6 février 2003.
32. Enquête auprès de Pierre Wingerter, 83 ans, Cérilly, 18 mars 2003.
33. Enquête auprès de Marc Saint-Denis, Ygrande, 18 mars 2003.
34. Enquête auprès de Pierre Pautut, les Salis, Venas, 20 février 2003.
35. Chapitre IV du statut du fermage et du métayage, articles 862 à 870 (Georges MARTEL, *Toutes les questions pratiques sur les baux ruraux*, Paris, Éditions J. Delmas, 1961, non paginé).
36. CONSEIL ÉCONOMIQUE, « Les diverses formes du métayage... », art. cité.
37. *Ibidem*, p. 11.
38. M. de Dreuille, Président de la section des bailleurs (CONSEIL ÉCONOMIQUE, « Les diverses formes du métayage... », art. cité, p. 11).
39. CONSEIL ÉCONOMIQUE, « Les diverses formes du métayage... », art. cité, p. 16.

40. *Ibidem*, p. 20. Cette affirmation est sans fondement. Nous avons démontré comment le métayage a pendant très longtemps constitué un frein à la spécialisation viande des troupeaux. Les principaux efforts de sélection ont eu lieu dans des exploitations en fermage ou faire-valoir direct, surtout à partir des années 1960 et 1970.
41. Nous avons ainsi longuement écouté Monsieur Dumas-Pimbaud (95 ans) et son interprétation des effets du statut de 1946 sur le thème: « on ne trouvait plus de bons métayers, les gens se sont laissés aller » (enquête au Château de Cérilly, 6 février 2003).
42. *Le Réveil Paysan de l'Allier*, 15 mars 1947.
43. Nous remercions à cette occasion D. Tranchard, directeur du service départemental d'archives de l'Allier, pour sa collaboration.
44. G. MARTEL, *Toutes les questions pratiques sur les baux ruraux,* ouv. cité. Celui-ci précise que « la règle du tiercement n'affecte pas nécessairement un produit considéré isolément ; mais il n'est possible de priver le bailleur du tiers de certains produits qu'à la condition que la répartition de l'ensemble de la production du fonds loué lui procure le tiers auquel il a légalement droit ».
45. CONSEIL ÉCONOMIQUE, « Les diverses formes du métayage... », art. cité, p. 14.
46. *Ibidem*.
47. *Ibidem*, p. 16.
48. Enquête auprès de Monsieur Dumas-Pimbaud, à Cérilly, 6 février 2003.
49. D'après les frères Berger, Couère, 6 février 2003.
50. Enquête au Petit Bernuis, Ygrande, 21 février 2003.
51. Enquête auprès de Pierre Pautut, les Salis, Venas, 20 février 2003.
52. Enquête auprès des frères Berger (Cérilly, 6 février 2003).
53. *Idem*.
54. Marc Saint-Denis, Ygrande, 18 mars 2003. Dans certains cas, cependant, le métayer pouvait conserver dans l'étable une génisse à lui en plus de celle nécessaire au renouvellement (enquête auprès de Pierre Pautut, Les Salis, commune de Venas, 20 février 2003).
55. René DUMONT et François de RAVIGNAN, *Nouveaux voyages dans les campagnes françaises*, Paris, Éditions du Seuil, 1977, pp. 133-134.
56. La famille Pautut s'en est mieux tirée. Le père achète le premier tracteur en 1957 et demande le passage au fermage en 1961, au moment où son fils aîné, quatorze ans, sort de l'école pour travailler. Il réussit à racheter le cheptel de fer grâce à un prêt du Crédit agricole. On continue alors à traire les charolaises car leur lait est plus riche en crème. En 1970, ils réussissent à prendre un deuxième domaine en fermage, mais cette fois sans reprendre le cheptel, et s'agrandissent de nouveau en 1974.
57. Enquête auprès de M. Deret, fromagerie de Theneuille, 21 février 2003. Il y avait encore 500 à 600 producteurs de crème fermière dans les années 1950-1960, provenant essentiellement de la traite des vaches charolaises.
58. Enquête auprès de M. Dumas-Pimbaud, Cérilly, 6 février 2003.
59. CONSEIL ÉCONOMIQUE, « Les diverses formes du métayage... », art. cité, pp. 17-18. Le droit de reprise du propriétaire a constitué un obstacle de premier ordre à la conversion des baux. Une fois la demande formulée par le métayer, aucun retour en arrière n'était possible au cas, malencontreux, où le bailleur annonçait son désir de reprise...
60. Exode souligné par René DUMONT et François de RAVIGNAN, *Nouveaux voyages dans les campagnes françaises,* ouv. cité, p. 133, ainsi que Jeanne-Marie VIEL et Monique de VILLEROCHE, « L'Allier, zone d'accueil... », art. cité, p. 305. Dans le Canton de Lurcy-Lévis, le nombre d'exploitations agricoles passe de 873 à 454 entre 1955 et 1979 (*ibidem*). À

propos du « retard » relatif de la région, voir en particulier les témoignages recueillis auprès des migrants récemment installés dans la région. *Ibidem*, p. 310.

61. *Ibidem*, pp. 17-36 et 203-205.

62. Jeanne-Marie VIEL et Monique de VILLEROCHE détaillent le nombre d'achats réalisés auprès de ces différentes catégories socio-professionnelles pour le canton de Lurcy-Lévis (art. cité, p. 309).

63. La reprise, par l'ancien métayer, est d'autant plus difficile que l'arrivée des migrants fait flamber les prix du foncier et introduit dans le Bocage bourbonnais les pratiques de pas-de-porte et de droit au bail importées du Bassin parisien (René DUMONT et François de RAVIGNAN, *Nouveaux voyages dans les campagnes françaises,* ouv. cité, p. 135). Voir encore Jeanne-Marie VIEL et Monique de VILLEROCHE, « L'Allier, zone d'accueil... », art. cité, pp. 309-310.

RÉSUMÉS

Le métayage s'est maintenu très tard dans le département de l'Allier et a profondément marqué l'histoire agraire, le paysage et les structures d'exploitations actuelles. À partir d'une révision bibliographique et d'une série d'interview réalisées dans la région du Bocage bourbonnais au cours de l'hivers 2003, cet article propose une analyse des termes du contrat de métayage et des modifications qui y furent apportées de la deuxième moitié du 19e siècle à l'ordonnance de 1945, ainsi que leurs conséquences sur l'innovation technique et l'accumulation. Sont ensuite étudiées les difficultés auxquelles furent confrontés les métayers désireux de convertir leur bail en fermage malgré le nouveau cadre légal censé encourager cette conversion. La reconstitution de la dynamique des exploitations agricoles du bocage bourbonnais durant les cinquante dernières années permet alors d'illustrer à quel point ce rapport social a constitué un redoutable frein à l'investissement pour bon nombre d'entre elles et de découvrir que le changement de statut dans la région n'a été réalisé qu'au prix de l'installation d'agriculteurs migrants, mieux dotés en lieu et place des anciens métayers ou de leurs descendants.

Hubert COCHET, The Persistence of *métayage* and the Evolution of Productive Systems in the Bocage bourbonnais (Allier) 1850-2000

The *métayage* system has been maintained for a long time in the département of Allier (central France) and has deeply affected its agrarian history, its landscape and even the present agricultural structures. Based on a literature review and a series of interviews conducted in the Bocage bourbonnais during winter 2003, this article tries to produce an analysis of the terms of sharecropping contracts and how they were modified throughout the second half of the 19th century and the first half of the 20th century, until the *ordonnance* of 1945 that changed the rules. It also looks at the consequences these modifications had on technical innovation and accumulation. Then this article considers the difficulties farmers were confronted with when trying to convert sharecropping agreements into leases, despite the new legal framework that was supposed to encourage this process. By reconstructing the dynamics of agricultural development in the Bocage bourbonnais over the last fifty years, it is possible to illustrate just how much the sharecropping relationship has been an obstacle to investment for many farmers. It also reveals that the late fading of the sharecropping status in this region is due to the

settlement of migrant farmers who were better off than the former sharecroppers and their descendants.

INDEX

Index chronologique : XIXe siècle, XXe siècle